



Séance d'information

Enseignantes et enseignants à statut précaire et stagiaires, le comité des jeunes vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorités d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

Inscription obligatoire à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Marie-Victorin

Le mercredi 22 novembre
à 16 h 30
au bureau du Syndicat,
à Saint-Hubert

Des Patriotes

Le jeudi 30 novembre
à 16 h 30
au bureau du Syndicat,
à Saint-Hubert

Sébastien Potvin
Responsable
Comité des jeunes

RAPPEL



Ma plus belle histoire est un concours d'écriture qui s'adresse à tous les élèves inscrits à l'éducation des adultes (alphabétisation, présecondaire, insertion, etc.).

Vous avez jusqu'au 4 décembre pour acheminer au Syndicat les textes des élèves, accompagnés du formulaire d'inscription dûment rempli.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com

La question du plan d'action, du plan de suivi, du plan de concertation...

Voici quelques rappels concernant le plan d'intervention et certaines autres façons de faire dont le dénominateur commun est de se substituer de manière inappropriée au plan d'intervention.

Le plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une obligation.

Il est écrit à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. »

Il est écrit à l'article 9.1 de la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire : « Tout élève identifié HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. »

Il est écrit à la clause 8-9.02 H) 1) de la convention collective nationale : « Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

Il n'y a pas de préalable. Il n'y a pas de conditions à remplir. Tout agissement contraire contrevient à la Loi, à la Politique et à la convention.

Pour les élèves reconnus comme « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » :

Précisons cependant qu'un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnus comme tels par la Commission scolaire.

Ce sont les élèves qui ont un code de difficulté, qui sont identifiés.

Pour les élèves ayant des mesures de modification ou d'adaptation :

La Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire indique que :

Suite au verso

Enquête sur le numérique menée par la CSQ

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) lance une importante enquête sur le numérique qui s'adresse à tous ses membres du secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Cette enquête est une première à la CSQ. Avec la collaboration des sept fédérations concernées, du secteur public et du secteur privé, plus de 100 000 personnes pourront répondre à un questionnaire sur le numérique tel que vécu, au quotidien, dans leur milieu de travail.

Afin d'avoir le portrait le plus exact possible du développement du numérique en éducation, il est essentiel que vous participiez, en grand nombre, à cette enquête.

Le lien pour répondre au questionnaire par Internet est le suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/numerique-csq>

Vous avez jusqu'au 17 novembre 2017 pour répondre au questionnaire. Vous pouvez également communiquer directement avec les responsables de cette recherche à la CSQ, France Bernier et Matthieu Pelard, à l'adresse numerique@lacsq.org.

Les participants courent la chance de gagner un billet de Loto Voyages de la Fondation Monique-Fitz-Back. Deux billets seront offerts pour remercier les membres d'avoir pris le temps de répondre au questionnaire.



La question du plan d'action, du plan de suivi, du plan de concertation... (suite)

- L'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins ;
- L'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention selon le jugement porté sur la situation.

Cependant, pour ce deuxième cas, il doit y avoir un plan d'intervention spécifiant les moyens d'adaptation si on veut que l'élève puisse les utiliser lors des épreuves ministérielles.

Ne pas le faire peut porter préjudice à l'élève.

Le Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles est clair. Pour que des mesures d'adaptation puissent être reconduites en période d'évaluation ministérielle, il faut, entre autres, que le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève soit établi dans un plan d'intervention.

Pour les élèves pour lesquels il peut y avoir utilisation de mesures contraignantes :

D'autre part, le Cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures contraignantes en milieu scolaire de la Commission scolaire indique que : « Toute indication prévisible d'utilisation de mesures contraignantes doit préalablement être autorisée par la direction d'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrite au plan d'intervention signé par la direction de l'établissement et les parents. »

Possiblement pour les élèves à risque :

Un plan d'intervention peut également l'être pour tout élève à risque.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Il s'agit des élèves qui présentent des difficultés d'ordre comportemental, mais non reconnus comme présentant des troubles du comportement ou des élèves en difficulté d'apprentissage pour lesquels des services d'appui sont disponibles qui ne peuvent donc être formellement reconnus comme élève en difficulté d'apprentissage.

Grosso modo, pour les élèves à risque, avant d'entreprendre la démarche du plan d'intervention, l'enseignant doit pouvoir démontrer qu'il a mis en place des moyens pour leur venir en aide. En bref, il doit avoir fait le nécessaire pour essayer de pallier à leurs difficultés.

Mais dire qu'on peut faire un plan d'intervention pour les élèves à risque ne signifie pas que, si on ne veut pas le faire un, il doit y avoir un plan d'action, un plan de suivi, un plan de concertation...

On fait ou on ne fait pas un plan d'intervention.

S'il n'y a pas de motifs suffisants pour faire un plan d'intervention, il n'y en a pas non plus pour faire ce calque du plan d'intervention appelé parfois plan d'action, parfois plan de suivi, parfois plan de concertation...

Richard Bisson

Proclamation Rapport du président d'élection de la section des Patriotes (enseignant)

La clôture de la mise en nomination ayant été fixée à 16 h, le lundi 6 novembre 2017 et conformément à l'article 50 de la constitution, je proclame élus par acclamation :

Membres du Conseil exécutif

Poste n° 7 :

Dominique Cournoyer (élue)

Poste n° 11 :

Catherine Camerlain (élue)

Poste n° 14 :

Yanick Arsenaault (élu)

Élie Salloum
Président du
Comité d'élection

Calendrier des rencontres du Comité de perfectionnement Année scolaire 2017-2018

Pour les écoles de moins de cinquante enseignants, tout projet de perfectionnement pour participer à un colloque ou un congrès doit être soumis au Comité de perfectionnement centralisé. Les dates limites pour faire parvenir sa demande sont indiquées dans le tableau suivant :

Dates des réunions du Comité	Dates limites pour soumettre un projet (au plus tard à 16 h 30)
16 janvier 2018	5 janvier 2018
5 avril 2018	23 mars 2018
1 ^{er} juin 2018	25 mai 2018

Évidemment, le Comité de perfectionnement ne considère, pour un colloque ou un congrès précis, que les projets qu'il a reçus avant la date limite. Mais, il peut aussi décider de faire un affichage pour donner un peu plus de temps aux enseignants pour soumettre leur projet.

Dans ce cas, une fois la nouvelle date limite passée, le Comité détermine qui pourront assister au colloque ou au congrès en question parmi celles et ceux qui ont soumis leur projet à temps.

La prudence commande donc de vérifier, à la fois, les affichages et le calendrier des rencontres du Comité de perfectionnement.

Richard Bisson

